

## **Arrêté n°993/2026 modifiant l'arrêté n°987/2026 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires dans les cœurs marins du Parc national jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2026 aux abords des nids du cormoran de Desmaret**

**La directrice de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,**

VU les articles L 411-1, L411-2, L415-3 et L415-6 du Code de l'environnement relatifs à la préservation des espèces végétales et animales protégées et aux sanctions encourues par les personnes y portant atteinte ;

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L.331-4-1, L.331-10, L.123-19-6, R.331-23, R.331-35 et R.331-64 ;

VU le décret modifié n°2009-449 du 22 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la délégation donnée au directeur du Parc national de Port-Cros par délibération 2/16 du Conseil d'administration du Parc national en date du 29 février 2016 ;

VU l'arrêté n° 987/2026 du 27 mars 2026 réglementant la navigation, le mouillage et l'arrêt des navires dans les cœurs marins du Parc national jusqu'au 1er juin 2026 aux abords des nids du cormoran de Desmaret ;

CONSIDÉRANT les observations des agents du Parc national qui permettent de constater l'envol et l'émancipation des jeunes cormorans sur le site de la Gabinière et la présence persistante de jeunes au nid sur le site des Mèdes ;

CONSIDÉRANT que la navigation, le mouillage et l'arrêt des navires au niveau du tombant Est de la Gabinière n'est plus susceptible de générer un dérangement pour cette espèce.

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'article 2 de l'arrêté n°987/2026 est modifié comme suit :

#### **Île de Porquerolles - Cap des Mèdes (cf. carte annexe)**

La zone réglementée qui protège l'aire de reproduction, située à l'est du Cap des Mèdes est délimitée par un cercle de 50 m autour du point A'

Point A' : 43° 01.576'N – 006° 14.563'E

et les points A et B d'intersection entre le cercle et la limite terre-mer :

Point A : 43° 01.597'N – 006° 14.586'E

Point B : 43° 01.554'N – 006° 14.540'E

### Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté n°987/2026 demeurent inchangées.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public (<http://www.portcros-parcnational.fr/fr/raa>) dans un délai d'un mois à compter de sa signature. Il fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.331-35 du code de l'environnement.

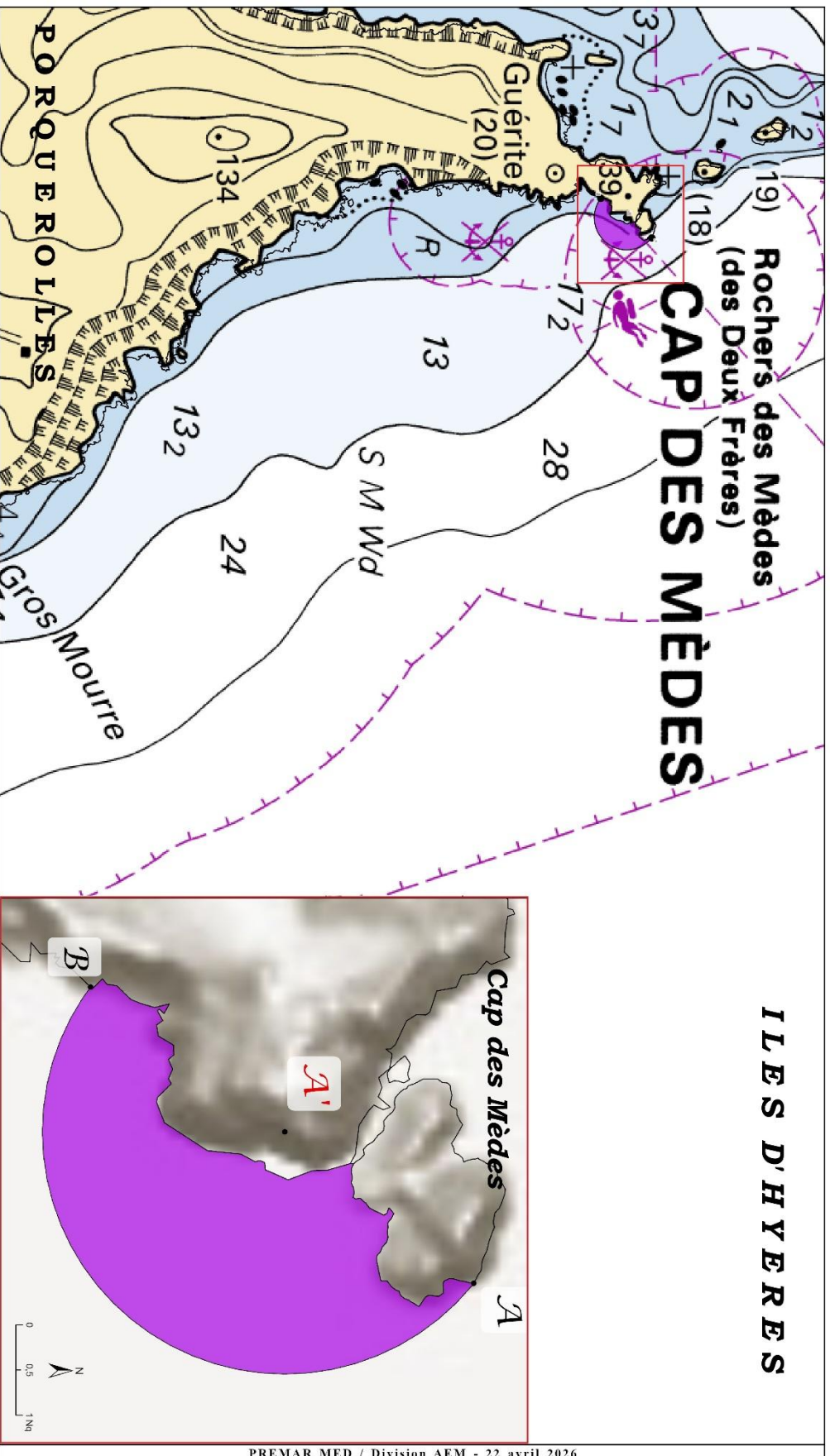
Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Hyères, le 22/04/2026

La Directrice



Sophie-Dorothee DURON



Cette carte est donnée à titre indicatif. Les délimitations officielles sont celles données dans l'arrêté.

Cœur du Parc national de

Port-Cros

Protection des nids de cormoran de Desmarest

- Zone de protection des nids de cormoran de Desmarest sur le Cap des Médès
- Points cités dans l'arrêté
- Limite terre-mer (SHOM)

**NE PAS UTILISER POUR LA NAVIGATION**

**PRÉFET MARITIME DE LA MEDITERRANÉE**  
Liberté  
Égalité  
Fraternité

